

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19303089



Déposé 16-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718744660

Dénomination

(en entier): MKL CONSTRUCT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Avenue Houba de Strooper 57 A

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Ce jeudi 10 janvier de l'annee 2019

ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNES:

Madame EPURE MIHAELA né le 01/08/1978 numéro national 78.08.01.682-12

Monsieur GHETU ANDREI LIVIU né le 18/02/1978 numéro national 78.02.18.469-61

Ont constitué une société en nom collectif, en vertu de l'article 202 du Code des sociétés, sous la dénomination :

MKL CONSTRUCT

Article 1- FORME DENOMINATION

La Société en Nom Collectif, sous la raison sociale « MKL CONSTRUCT ».

Cette dénomination serra suivie des mots société en nom collectif ou de l'abréviation « SNC ».

La société peut mentionner sa raison sociale indifféremment en entier ou en abrégé.

Article 2- OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques II s'agit notamment de :

La société a pour objet la plomberie et les sanitaires, entrepreneur de démolition, installateur de chauffage central, installateur de chauffage au gaz par appareils individuels, entreprise de zinguerie et couverture métallique et non métallique de construction, et étanchéité des constructions, entreprise d'électricité générale, plafonnage, pose de carrelage, tapisserie, et revêtements de sols. Ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la pose de panneaux de type « gyproc », et la décoration en général, comprenant les travaux de terrassement, de pose de chapes, isolation, nettoyage, rejointoiements, nettoyage à vapeur et sablage, la réalisation de travaux de peinture par tous procédés, en ce compris les procédés de peinture électrostatique, l'aménagement, l'ameublement et l'équipement de bureaux, la pose de planchers, et de parquets, l'isolation thermique et acoustique, les travaux en hauteur, les travaux de maçonnerie, en ce compris, le montage de murs ou d'habitations en briques, la menuiserie, métallique et non métallique la charpenterie, tailleur de pierres, marbrier, entrepreneur de vitrages. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra également, en vue de favoriser l'accomplissement de son objet social, réaliser toutes activités, opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui permettent de réaliser, développer ou faciliter son objet social.

Elle pourra faire d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation; elle pourra également s'insérer par voie d'association, d'apports ou de fusion, de souscriptions, de participations, d'interventions financières ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible pour elle de favoriser le développement des affaires sociales ou de constituer pour elle une source

Réservé au Moniteur belge Volet B - suite de débouchés.

Article 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Avenue Houba de Strooper 57/A à 1020 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du gérant.

Article 4- CAPITAL

Le capital social est fixé à cinq cent euros (500). Il est représenté par cent parts(100), sans désignation de valeur nominale.

Les parts sont souscrites de la manière suivante :

Par Madame EPURE MIHAELA 95 parts soit pour un montant de 475 euros

Par Monsieur GHETU ANDREI 5 parts soit pour un montant de 25 euros

Ensemble de 100 parts pour un total de 500 euros. Les associés déclarent que chaque part a été entièrement libérée en espèces de sorte que la société dispose, à la date de signature des présents statuts, d'une somme de 500 euros. Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 5- DUREE EXERCICE

La société a été constituée pour une durée illimitée. L'exercice de la société commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de dépôt de l'acte et se clôture le 31 décembre 2019.

Article 6- ASSOCIE

Aucun associe ne peut se retirer de la société, ni céder tout ou partie de sa part, ni concéder un droit réel ou personnel sur celle-ci, ni s'associer une tierce personne relativement à sa part, sans le consentement exprès et unanime de ses coassociés. En cas de refus d'agrément, le cédant peut exiger de ses coassociés qu'ils rachètent ses parts sociales dans les formes et conditions prévues à l'article ci-après. Toutefois, les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de décès de tout ou partie de leur participation, pourront se faire librement et sans l'accord des coassociés, l'un envers l'autre, moyennant l'accord du conseil de gérance. Article 7- ASSEMBLE GENERALE

L'assemblée générale annuelle des associés se réunira au minimum une fois par an, le 1er mercredi ouvrable du mois de juin, au siège social de la société ou en tout autre endroit convenu entre associés. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2020. L'assemblée générale déterminera l'affectation et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales. Si ce jour est férié ou tombe pendant une période de vacances scolaire, l'assemblée ordinaire est remise au premier jour ouvrable suivant les dites vacances, sauf accord des associés de maintenir l'assemblée à la date prévue. Chaque associé sera convoqué au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée. La convocation indiquera la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette convocation se fera par courrier ordinaire, télégramme ou tout autre moyen de communication. Toutefois, il n'y aura pas lieu de justifier des convocations si tous les associés sont présents ou représentés et marquent leur accord à ce sujet, ils pourront valablement délibérer et voter sur toute question ne figurant pas à l'ordre du jour. Chaque associé dispose d'une voix par part

sociale dont il est propriétaire, le droit de propriété des parts sociales devant résulter des inscriptions ad hoc dans le livre des parts. Sauf disposition contraire de la loi, des présents statuts ou du Règlement d'ordre intérieur éventuel, toute décision des associés sera valablement prise si elle réunit la majorité des voix. Le vote peut être valablement émis par l'intermédiaire d'un mandataire ou porteur de procuration, associé ou non.

Article 8- GESTION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants et sont seuls habilités à accomplir tous actes d'administration ou de disposition engageant la société. Tous actes et procurations sont valablement signés par le gérant. Le gérant peut désigner des mandataires pour des opérations spéciales et déterminées.

Les comptes annuels de la société sont établis conformément à la loi et sont disponibles dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale déterminera l'affection et la répartition des bénéfices, sous réserve des dispositions légales.

Article 9- DISSOLUTION

La société pourra être dissoute par décision de l'assemblé générale. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par le gérant.

Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Le produit de la liquidation sera distribué aux associés au prorata de leur droit.

Article 10- DESIGNATION

Est nommé comme gérant de la société pour une durée indéterminée :

Madame EPURE MIHAELA né le 01/08/1978 numéro national 78.08.01-682-12

Article 11- POUVOIR

Le gérant prénommé déclare reprendre tous engagements ainsi que toutes les obligations qui en résultent, conformément à l'article 60 du Code des Société, qui auraient pu être pris au nom de la présente société en formation avant qu'elle ne soit dotée de la personnalité juridique.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés se réfèrent au Code des Société ; toutes dispositions des statuts qui seraient contraires à la loi sont réputées non écrites.

Fait à BRUXELLES, en trois exemplaires, chaque associé reconnaissant avoir reçu un, le 10 janvier 2019.

EPURE MIHAELA

GHETU ANDREI

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.